

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PERCÉ

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2017

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil désirent réviser leur rémunération;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, et que ce membre du conseil a également présenté un projet de règlement, lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 21 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** l'adoption du présent règlement a fait l'objet de la publication d'un avis public, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 430-2011 relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération pour chaque membre du conseil de la municipalité rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **44 000 \$**.

**ARTICLE 5**

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à **7 000 \$**.

**ARTICLE 6**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du montant prévu au premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tel qu'il sera indexé conformément à ce même article. À titre indicatif, cette allocation de dépenses représente, pour l'exercice financier 2018, pour le maire, un montant de **16 000 \$** et, pour chaque conseiller, un montant de **3 500 \$**.

## **ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pour plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant reçoit, en lieu et place de la rémunération de base du conseiller, une rémunération de base égale à celle du maire. La rémunération lui est versée au prorata du nombre de jours où il exerce la fonction de maire à compter de la 31<sup>e</sup> journée, jusqu'au jour où cesse le remplacement.

## **ARTICLE 8**

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

## **ARTICLE 9**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit, dans son budget annuel, des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil, et dans le cas où un tarif est établi pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

## **ARTICLE 10**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

## **ARTICLE 11**

Les rémunérations et allocations décrétées en vertu du présent règlement sont versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, soit le dernier jeudi de chaque mois.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PERCÉ, LE \_\_\_\_\_.**

\_\_\_\_\_  
**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**

\_\_\_\_\_  
**GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE**